

Arrêt

n° 351 504 du 13 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. WARLOP, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Elle a contracté mariage le 14 décembre 2007 avec Monsieur B., de nationalité belge. Le 18 février 2008, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe de Monsieur B. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour membre de famille d'un citoyen de l'Union. Le 3 février 2009, une carte F lui a été délivrée. Elle était valable jusqu'au 26 juin 2019.

1.3. Le 22 octobre 2013, elle a introduit une demande de naturalisation.

1.4. Le 8 janvier 2015, elle a introduit une demande de séjour permanent. A la suite de cette demande, elle a été mise en possession d'une carte F+ le 9 juillet 2015, valable jusqu'au 5 octobre 2023. Le 3 février 2015, la partie requérante a divorcé. Le 19 avril 2016, la 22^{ème} Chambre du Tribunal de la Famille de Charleroi a annulé le mariage entre la partie requérante et Monsieur B. En appel, le 8 janvier 2018, la 34^{ème} Chambre de la Cour d'Appel de Mons a confirmé ce jugement.

1.5. Le 18 octobre 2018, elle a introduit une demande d'acquisition de la nationalité belge. Le 10 octobre 2019, la partie défenderesse l'a invitée, par recommandé, à produire tous les documents pouvant s'avérer utiles pour l'examen de son dossier. Le 8 novembre 2019, le conseil de la requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse et lui a transmis différents documents.

1.6. Le 11 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Par son arrêt n° 272 245 du 3 mai 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Par un courrier du 19 septembre 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 octobre 2023, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision 9^{ter}, soit le premier acte attaqué :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 03.10.2023, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, soit le second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2:*
 - *L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- Unité familiale :

L'intéressée est seule en Belgique. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

- Intérêt supérieur de l'enfant :

Pas d'enfant connu en Belgique.

- État de santé (retour):

Pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, relatif au premier acte attaqué, de la violation :

- des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- « du devoir de minutie, de légitime confiance » ;
- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ;
- de l'article 3 de la CEDH.

Après avoir reproduit un extrait de la décision attaquée, elle rappelle que son médecin spécialiste a indiqué que la requérante avait « besoin d'un suivi régulier par une équipe pluridisciplinaire ». Elle insiste sur le fait que son tableau clinique est loin d'être anodin.

2.1.2. Dans un premier point, elle souligne que « L'on est en droit de s'interroger sur la portée d'un diagnostic réalisé par un médecin - le Docteur [M. N. K.] - médecin généraliste - juge d'un état de santé sans avoir rencontré au préalable un patient : Comment un médecin peut-il juger de l'état de santé de la requérante pour en conclure au caractère non fondé de la demande après avoir déclaré cette même demande recevable et ce, sans avoir effectué le moindre examen clinique? ». Elle note que le médecin-conseil a rédigé son rapport sur la base des documents joints par la requérante mais estime qu'il en a fait une lecture parcellaire. Elle se réfère à l'article 124 du Code de déontologie, à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°82/2012 du 28 juin 2012, à l'avis n°65 du Comité consultatif de Bioéthique ainsi qu'à un avis du Conseil national de l'ordre des médecins pour insister sur le fait que le médecin-conseil devait rencontrer la requérante pour juger de son état de santé.

Elle affirme que « Le médecin de l'Office déclare de manière péremptoire que la pathologie dont souffre Madame n'est pas une contre-indication à un retour dans le pays d'origine, le Maroc ».

Elle s'adonne enfin à quelques considérations quant à l'article 41 de la Charte et au droit d'être entendu et affirme que si elle avait été auditionnée, la requérante aurait pu témoigner de son extrême fragilité, de son état de dépression majeure, de son impossibilité de voyager et du suivi dont elle bénéficie ; le résultat de la procédure administrative aurait pu être différent.

2.1.3. Dans un deuxième point, elle souligne que la partie défenderesse aurait du tenir compte de tous les éléments du dossier. Elle précise que « Si la requérante ne devait pas obtenir une régularisation de sa situation pour pouvoir ainsi poursuivre son traitement, cela entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique avec très certainement la mort comme résultat final ». Après quelques considérations sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la CEDH, elle insiste sur le fait qu'« À défaut de traitement, c'est l'intégrité physique et psychique de Madame [Z.] qui risque d'être fortement hypothéquée. Sans nul doute, nous assisterions, en cas de envoi au Maroc, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. Il est donc exclu, contrairement à ce que soutient le médecin de l'OE, le Docteur [M.], que la requérante puisse être envoyée au Maroc. Ce médecin se prononce à l'encontre de médecins spécialistes. Ce médecin rend un avis sans même prendre contact avec les médecins en charge de la requérante, ce qui est contraire au Code de déontologie médicale. (articles 123 à 125 et articles 126 et 127) ».

2.1.4. Dans un troisième point, elle revient sur la disponibilité des soins requis. Alléguant que la requérante n'aura pas accès au traitement requis et affirmant une nouvelle fois que la partie défenderesse n'a pas recueilli toutes les informations utiles, elle note premièrement que la base de données MedCOI sur laquelle se fonde la partie défenderesse n'est pas publique et viole par conséquent, le principe de transparence.

Elle souligne ensuite que la partie défenderesse a recherché la disponibilité des soins à Casablanca alors que la requérante est originaire de Meknes.

Enfin, elle soutient que « les mentions figurant dans l'avis du médecin de l'OE ne consistent ni en la reproduction d'extraits, ni en un résumé desdits documents, mais plutôt en un exposé de la conclusion que ce dernier a tiré de l'examen des réponses aux requêtes MedCOI citées ». Se référant à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, elle soutient que « Cette motivation par référence sans production d'extraits ou de résumés de documents ne peut donc être légalement admissible. En effet, la conclusion du médecin de l'OE ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontraient la disponibilité des suivis et du traitement médicamenteux requis ».

2.1.5. Enfin, quant à la question de l'accessibilité des soins, elle affirme que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individualisé et sérieux des éléments du dossier et n'a pas informé la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas « procédé à un examen sérieux des possibilités pour la requérante d'être suivie au Maroc » alors qu'elle « se permet de critiquer les sources d'informations citées par la requérante au terme de sa demande et dont le contenu y était mentionné ». Elle se réfère à plusieurs articles afin de souligner les graves dysfonctionnements et les profondes lacunes du système des soins de santé du Maroc. Elle affirme qu'« il n'existe pas de conditions concrètes d'accès aux soins pour Madame [Z.]. Madame vit ici depuis très longtemps ». Elle précise également ne plus avoir d'attache au pays d'origine et souligne qu'au vu de son état de santé et de l'absence de lien, elle ne pourrait plus y travailler.

Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier.

2.2. Elle prend un second moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, de la violation :

- de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 ;
- de l'article 41 de la Charte « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu ».

Elle affirme que la partie défenderesse utilise une motivation passe-partout et n'explique pas « les motifs pour lesquels en elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, dans son premier moyen, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de légitime confiance ou des droits de la défense.

Dans son second moyen, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 1^{er} et 4 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 41 de la Charte ou le droit à être entendu.

Partant les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Sur le premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« L'étranger qui séjourne en Belgique [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de ce premier paragraphe indiquent que :

« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...] L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire

médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* »¹. Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs². Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 3 octobre 2023, par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse sur la base notamment du certificat médical du 30 juin 2022 produit par la requérante, duquel il ressort, en substance, que cette dernière souffre d'« *Anxio-dépression, PTSD, diabète, asthme, HTA, arthrose, hernie discale* ». Le médecin-conseil relève également, sur la base de diverses sources documentaires énumérées dans son rapport et disponibles au dossier administratif, que le traitement médicamenteux et les suivis requis par l'état de santé de la requérante sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Il conclut que « *étant donné que le traitement requis est disponible et accessible au Maroc, le pays d'origine, on peut conclure que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication pour un retour au pays d'origine car il n'y a pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant ni un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible* ».

En termes de requête, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas « avoir procédé à un examen sérieux des possibilités pour la requérante d'être suivie au Maroc, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a violé les dispositions légales visées au moyen et ce, alors même que la partie adverse se permet de critiquer les sources d'informations citées par la requérante au terme de sa demande et dont le contenu y était mentionné ». Elle reproduit ensuite deux articles de presse attestant des défaillances du système de soins de santé marocain.

Le Conseil relève que dans son examen de l'accessibilité aux soins, le médecin-conseil se contente de rejeter les arguments de la partie requérante au motif que les sources utilisées n'ont pas été jointes à la demande et que les liens url n'ont pas été spécifiés.

Le Conseil constate que le dossier administratif transmis par la partie défenderesse apparaît de toute évidence incomplet, dès lors que seule la première page de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7. se trouve au dossier administratif. Il en est de même pour le certificat médical type joint à la demande ; seule la première page du document figure au dossier administratif.

A cet égard, l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet³.

Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts. En effet, à défaut d'un dossier administratif complet (soit

¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/08, p.9.

² Voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008.

³ dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008.

comprenant l'entièreté de la demande d'autorisation de séjour introduite ainsi que l'entièreté des documents médicaux produits en annexe de cette demande), le Conseil ne saurait vérifier quelles sont les informations réellement transmises par la requérante à l'appui de sa demande. Partant, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la première décision entreprise, au vu des griefs formulés en termes de moyen. Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à invalider les constats qui précèdent

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Quant au second acte litigieux, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire querellé de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque.

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.7.⁴

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS

⁴ Dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013.